



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral complémentaire

**Parc éolien exploité à COLINCAMPS (80)
et SAILLY-AU-BOIS (62) par la SARL Parc éolien des Trois Communes**

LE PRÉFET DE LA SOMME

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 autorisant la société SARL Parc éolien des Trois Communes à exploiter un parc éolien, comprenant trois aérogénérateurs, dénommés E2, E6 et E10, et un poste de livraison, à COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant prescriptions de l'autorisation d'exploiter un aérogénérateur, dénommé E11, à COLINCAMPS (80), accordée à la société SARL Parc éolien des Trois Communes par arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 2 avril 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 7 mars 2022, prescrivant à la société SARL Parc éolien des Trois Communes la mise en place d'un plan d'arrêt des machines, sur les aérogénérateurs dénommés E2, E6 et E10, en faveur des chiroptères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2020 sur les machines E2, E6 et E10 et transmis à l'inspection des installations classées le 26 mai 2021 ;

Vu le courrier transmis le 11 octobre 2021 par l'exploitant relatif à la proposition de mise en place d'un plan d'arrêt d'exploitation susceptible d'être favorable aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le rapport R001-1618525ACR-V01 établi par le bureau d'études TAUW France le 21 avril 2022 présentant les résultats du suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) réalisé en 2021 (12 passages à l'automne 2021), des suivis d'activité de l'avifaune (cycle biologique complet en 2021/2022) et des chiroptères en nacelle (automne 2021) après mise en place du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères, transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

Vu le rapport du 12 décembre 2022 de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2022 du parc éolien, comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, exploité par la société SARL Parc éolien des Trois Communes à COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62), transmis à l'exploitant par courriel du 12 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 décembre 2022 reçu le 30 décembre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 9 janvier 2023 signé le 12 janvier 2023 et les compléments suivants fournis par ce dernier :

- le rapport R001-1620012LET-V02 établi par le bureau d'études TAUW France le 6 mars 2023 présentant les résultats du suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) réalisé en 2022 (24 passages), du suivi d'activité des chiroptères en nacelle (période de mai à mi-juillet et période de mi-août à fin octobre 2022) de l'éolienne E11, transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courriel du 10 mars 2023 ;
- un courrier daté et signé du 21 mars 2023 de l'exploitant par lequel il s'engage sur la réalisation d'un nouveau suivi environnemental complet sur l'ensemble des quatre éoliennes du parc afin de pouvoir étudier les impacts supplémentaires potentiels dans sa globalité, le but étant ainsi de vérifier l'efficacité du bridage chiroptérologique ;
- la proposition technique et financière du bureau d'études TAUW France de référence O001-1621304LET-V01 du 15 mars 2023 en réponse à la demande adressée par l'exploitant pour la réalisation du suivi environnemental précité ;

Considérant ce qui suit :

1. À la suite des résultats du suivi 2020/2021, l'exploitant a mis en place un bridage des trois éoliennes E2, E6 et E10 en lien avec l'activité chiroptérologique entre début août et fin octobre 2021 ;
2. Un suivi environnemental complémentaire a été réalisé à l'automne 2021 (12 passages pour le suivi de mortalité avifaune et chiroptères), afin de contrôler l'efficacité du bridage mis en place à l'automne 2021 ;
3. En parallèle, l'éolienne E6 a été équipée d'un appareil d'écoute automatique des chiroptères de type Batlogger, afin de suivre l'évolution de l'activité chiroptérologique en automne (pic de mortalité constatée en 2020). Les résultats du suivi chiroptérologique réalisé à l'automne 2021 révèlent un niveau d'activité modéré à fort et permettent d'établir que les habitats proches de l'éolienne pourraient constituer des voies secondaires de transits entre des terrains de chasse. Il pourrait même s'agir de voies de migrations pour les espèces contactées, notamment la Noctule commune dont tous les contacts ont été enregistrés en une seule nuit. Les contacts enregistrés sont majoritairement des signaux d'individus en transit, cependant la Pipistrelle commune a été détectée en activité de chasse. L'éolienne E6 est entourée de cultures, avec la présence d'une haie d'espèces indigènes au sud-est le long d'un chemin. Les grandes monocultures sont peu favorables à la présence de chiroptères, cependant l'alignement d'arbre constitue une structure paysagère idéale pour le déplacement des chiroptères et une activité de chasse. (cf pages 107/115 et 110/115 du rapport R001-1618525ACR-V01 établi par le bureau d'études TAUW France le 21 avril 2022) ;

4. Au regard de ce suivi de mortalité complémentaire et du bridage mis en place en automne 2021, le bureau d'études TAUW France conclut sur l'efficacité de celui-ci sur les chiroptères et préconise de conserver ce bridage lors de l'exploitation du parc éolien des Trois communes, en ajustant certains paramètres :

- a minima, entre début août et fin octobre,
- pour des vents inférieurs à 6 m.s -1,
- pour des températures supérieures à 13°C,
- 30 min avant le coucher et 30 min après le lever du soleil.

(cf pages 107/115 et 110/115 du rapport R001-1618525ACR-V01 établi par le bureau d'études TAUW France le 21 avril 2022) ;

5. La transmission, prescrite à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 7 mars 2022, du suivi environnemental réalisé en 2021 sur les éoliennes E2, E6 et E10, a été effectuée ;

6. Au regard des résultats du suivi de mortalité et du suivi d'activité chiroptérologique en hauteur sur l'éolienne E11, aucune mesure de bridage n'est recommandée (cf pages 55/61 à 59/61 du rapport R001-1620012LET-V02 établi par le bureau d'études TAUW France le 6 mars 2023) ;

7. Le bureau d'études TAUW France préconise la réalisation d'un suivi environnemental complet (mortalité, activités des chiroptères) sur l'ensemble des quatre éoliennes du parc en 2023, afin de pouvoir étudier les impacts supplémentaires potentiels du parc dans sa globalité (à la suite de la mise en service de l'éolienne E11), de vérifier l'efficacité du bridage chiroptérologique pour les trois premières éoliennes et de comparer les résultats des suivis entre les éoliennes bridées et celle non bridée (cf page 58/61 du rapport R001-1620012LET-V02 établi par le bureau d'études TAUW France le 6 mars 2023) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Parc éolien des Trois Communes (PE3C) dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien des Trois Communes, comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, à COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62).

Article 2 : Plan d'arrêt des machines

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 7 mars 2022 susvisé est remplacé par ce qui suit :

" Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place dès la notification du présent arrêté sur l'ensemble des éoliennes dans les conditions suivantes :

Sur l'éolienne E6 :

- du 1er juin au 31 octobre ;*
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;*
- pour des températures supérieures ou égales à 13°C ;*
- pour des vents inférieurs à 6,0 m.s-1.*

Sur les éoliennes E2 et E10 :

- du 1er août au 31 octobre ;*
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;*
- pour des températures supérieures ou égales à 13°C ;*
- pour des vents inférieurs à 6,0 m.s-1."*

Article 3 : Suivi environnemental de 2021

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 7 mars 2022 susvisé, relatif à la transmission du suivi environnemental réalisé en 2021 sur les éoliennes E2, E6 et E10, est abrogé.

Article 4 : Suivi environnemental à réaliser en 2023

Un suivi environnemental complet (mortalité de l'avifaune et des chiroptères, suivi d'activités des chiroptères en hauteur) sur l'ensemble des quatre éoliennes du parc sera réalisé en 2023, afin de pouvoir étudier les impacts supplémentaires potentiels du parc dans sa globalité (à la suite de la mise en service de l'éolienne E11), de vérifier l'efficacité du bridage chiroptérologique pour les trois premières éoliennes et de comparer les résultats des suivis entre les éoliennes bridées et celle non bridée. Le rapport établi à l'issue de ce suivi environnemental doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février 2024.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de COLINCAMPS (80) et SAILLY-AU-BOIS (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Parc éolien des Trois Communes.

Le 10 MAI 2023

Le préfet de la Somme


Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT